

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE DU KUBDO

(Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020)

Le Maire,

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R 123-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon met à la disposition des usagers, des associations fidésiennes et des établissements scolaires des installations strictement réservées à la pratique d'activités physiques et sportives,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite l'édiction de règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

PRÉAMBULE

Le présent règlement de fonctionnement s'applique à toute utilisation de la piscine municipale du KUBDO dont la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon est propriétaire et dont la gestion relève du Service des Sports. L'utilisation dudit établissement vaut acceptation du présent règlement.

Article 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La piscine étant la propriété de la commune, nul ne pourra l'utiliser sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

La piscine est ouverte aux périodes et horaires fixés par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et portées par voie d'affichage ou tout autre moyen d'information à la connaissance du public. Pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance est assurée de façon constante par du personnel municipal qualifié, en conformité avec les diplômes exigés pour la surveillance et/ou l'enseignement de la natation. Tous les incidents survenus dans l'enceinte des bassins seront portés devant le personnel municipal. En cas d'incident grave, Madame le Maire ou son représentant devront être informés par rapport écrit.

Article 2 – FERMETURE ET OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon se réserve le droit de fermetures exceptionnelles de la piscine sans délai de prévenance pour les raisons suivantes :

- hygiène et/ou sécurité
- technique et/ou préservation des installations
- événements exceptionnels
- dépassement de la fréquentation maximale instantanée

Comme le prévoit le plan d'organisation de la surveillance et des secours, la piscine peut être évacuée d'urgence pour des mesures de sécurité. Dans le cas présent, les droits d'entrée ne sont pas remboursés.

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon se réserve le droit à des ouvertures exceptionnelles de la piscine pour organiser des manifestations ou événements particuliers.

Article 3 : Admission des usagers

3-1 : Droits d'entrée et tarifs

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra avoir acquitté un droit d'entrée dont le montant est fixé par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de tickets journaliers ou cartes d'abonnement (valable 2 ans à compter de la date d'achat sauf activité « BB dans l'eau » valable jusqu'à la date anniversaire des 4 ans de l'enfant). Les cartes d'abonnement sont nominatives. En cas de perte de carte, l'utilisateur devra le signaler sans délai à l'accueil de la piscine. Celle-ci sera invalidée et une nouvelle carte sera établie et facturée à l'utilisateur selon les tarifs fixés.

Les tarifs préférentiels ne sont accordés que sur présentation d'une pièce justificative.

En cas de présentation de la carte d'abonnement par une personne autre que le titulaire ou en cas d'absence de présentation, l'utilisateur devra s'acquitter d'un droit d'entrée journalier.

Toute sortie est définitive. Aucun remboursement ne sera effectué.

L'acquiescement du droit d'entrée vaut acceptation du règlement de fonctionnement.

3-2 : L'accès sera interdit à toute personne :

- en état d'ivresse, sous l'emprise d'une substance illicite, ou sous l'influence de produits psychotropes pouvant altérer les capacités de l'utilisateur
- en état de malpropreté corporelle
- porteuse de lésions cutanées suspectes, non munie d'un certificat de non-contagion.
- qui par son comportement (incorrection, provocation, violence physique ou verbale), entraînerait une gêne ou un risque pour le public ou le personnel.

3-3 : Une vérification du contenu des sacs peut être opérée par un agent de la Ville ou un agent de sécurité à l'entrée de l'établissement, notamment dans le cadre de l'activation du Plan Vigipirate.

3-4 : Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés et restés sous la surveillance d'une personne majeure toute la durée de leur présence dans l'établissement. Une pièce d'identité peut être demandée à l'entrée de l'établissement pour vérification de l'âge des usagers.

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s), ainsi que du dommage éventuellement causé par celui-ci.

Article 4 : Autorisations d'utilisation de l'équipement par les associations et groupes

4-1 : La gestion des attributions

Les plages horaires de réservation sont accordées par année scolaire sur des créneaux fixes, en priorité :

- aux établissements scolaires implantés sur le territoire de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon pendant le temps imparti à l'éducation physique et sportive prévu dans les programmes fixés par le Ministère de l'Education Nationale,
- aux associations sportives ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, pour leurs séances d'entraînement et les compétitions qu'elles organisent.

Des réservations peuvent également être effectuées de façon temporaire durant les périodes de vacances scolaires pour l'organisation de séances d'entraînements, de stages sportifs ou de compétitions.

Enfin, l'autorisation d'utiliser l'établissement peut être également accordée pour l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles (compétitions et tournois d'animation, évènements sportifs divers).

Seuls les établissements, groupes et associations, ayant préalablement obtenu des plages horaires délivrées par conventionnement et dans le respect des procédures définies par le Service des Sports de la Ville de Sainte Foy-lès-Lyon, peuvent utiliser les installations.

L'utilisation du Kubdo est susceptible d'être soumise au versement d'une redevance, en application des tarifs municipaux adoptés par le Conseil Municipal ou le Maire par délégation.

Ces plages horaires sont formalisées par la signature d'une convention entre la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et le demandeur.

4-2 : Les plannings d'utilisation

L'établissement est ouvert selon un calendrier annuel défini par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le planning annuel d'utilisation est fixé chaque année en amont de chaque année scolaire par le Service des Sports et tel que prévu par les procédures visées à l'article 4-1.

Les établissements et associations sont autorisés à pénétrer dans les locaux uniquement sur les créneaux horaires qui leur ont été préalablement affectés. Ils sont autorisés à pratiquer uniquement le(s) sport(s) indiqué(s) dans le planning et la convention définis.

Les plages horaires définies correspondent au temps effectif de la pratique sportive (installation et rangement du matériel inclus), auquel est accolé un temps supplémentaire de quinze minutes pour le passage dans les vestiaires en amont et en aval de ladite pratique.

Tout utilisateur est obligatoirement accompagné d'une personne majeure, diplômée et responsable tel que défini par la convention de mise à disposition.

Cette personne est en charge du contrôle d'accès des utilisateurs aux installations durant le créneau imparti. Il est l'interlocuteur du Service des Sports, en particulier du responsable du Kubdo.

4-3 : La gestion des ouvertures et des fermetures

Les gardiens sont en charge de la fermeture (15 minutes après la fin du créneau réservé) de l'établissement. En cas de modification ou d'ajustement des horaires d'occupation des locaux, l'association doit en informer le responsable d'établissement ou le gardien en le contactant sur son téléphone de service (message ou appel). Cela devra être fait par exemple lorsque les locaux sont quittés avant l'horaire prévu ou que le créneau n'est pas occupé.

Les associations en ayant reçu l'accord préalable se voient remettre les clés de l'établissement et peuvent fonctionner en autonomie selon la procédure définie par convention. Dans ce cas, elles n'ont pas à solliciter les gardiens pour l'ouverture et la fermeture des sites.

Ces dernières sont alors responsables de la bonne gestion des ouvertures et des fermetures des installations lors de chaque créneau qui leur est affecté en autonomie.

Article 5 - Déshabillage et habillage

Les usagers disposent d'une zone de déchaussage et de cabines à change rapide. En entrant, les usagers doivent obligatoirement se déchausser dans cette zone, avant l'accès aux cabines. En sortant, ils doivent également se rechausser dans cette zone située après les cabines et matérialisée au sol par un carrelage gris.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition des usagers. Les cabines individuelles ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Toutefois un jeune enfant peut être accompagné par un parent.

Le déshabillage et l'habillage en dehors de ce local sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

Article 6 – Utilisation des casiers

Les usagers utilisent les casiers afin de déposer leurs effets personnels avant de pénétrer dans le hall des bassins. L'utilisateur est seul responsable du bon usage du système de verrouillage du casier. Il devra s'assurer de la bonne fermeture de son casier et en retenir le code.

Le cas échéant, le déverrouillage du casier pourra s'effectuer par un agent de la piscine après renseignement du contenu détaillé.

L'utilisation des casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. La Ville ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destructions des effets personnels.

Article 7 – Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de vêtements non destinés à la baignade est interdit. Les sous-vêtements sont interdits sous les tenues de bains autorisées.

- Tenues autorisées : slip de bain, boxer de bain, maillot 1 ou 2 pièces.

Le port du paréo et de la serviette de bain est autorisé sur les plages.

- Tenues interdites : string, robe-maillot, jupe-maillot, short de bain, bermuda, (même provenant d'un magasin spécialisé), sous-vêtements, combinaisons et assimilés. Toute tenue non conforme sera refusée et pourra entraîner une expulsion immédiate de l'espace aquatique sans aucune compensation ou remboursement.

Le port du tee-shirt autour des bassins et sur les plages est strictement interdit excepté pour le personnel. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

- La douche doit être prise en tenue de bain conforme au présent règlement.

Article 8 – Fréquentation des bassins

La fréquentation des bassins, des vestiaires, et des douches est mixte. Les sanitaires sont toutefois différenciées. Cependant, un adulte pourra être accompagné d'un enfant fille ou garçon, si l'enfant est âgé de moins de 8 ans.

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés. Il est interdit de pénétrer chaussé dans les zones réservées aux baigneurs : les usagers doivent utiliser les zones de déchaussage situées avant l'entrée des vestiaires et au delà de cette zone tout usager doit être déchaussé.

L'accès aux bassins des poussettes et landaus n'est pas autorisé. Pour l'accès des personnes à mobilité réduite, un fauteuil sera mis à disposition à l'accueil.

Article 9 - Hygiène

Par mesure d'hygiène, avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent prendre une douche savonnée et emprunter les rampes d'aspersion. Les tenues doivent ainsi être compatibles avec les nécessités d'hygiène corporelle. Dans l'ensemble des bassins, y compris la pataugeoire, le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers.

Il est en outre interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement en dehors de la zone prévue à cet effet située à l'extérieur sur l'espace pelouse.

Il est interdit de manger à l'intérieur de l'établissement. Le public doit utiliser les zones extérieures réservées à cet effet ainsi que l'espace de convivialité à l'entrée.

Par mesure d'hygiène, toute personne enduite d'un produit solaire s'isolera du sol (serviettes) et avant de pénétrer dans l'eau passera obligatoirement sous les douches.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des chiens d'aveugles.

Article 10 - Respect des utilisateurs et de l'établissement

La piscine municipale est un établissement public. Pour le bien-être et la sécurité de tous, les usagers doivent faire preuve de respect envers autrui. Il est donc strictement interdit de :

- pratiquer des jeux violents, de jouer au ballon dans le bassin ou sur les plages (sauf manifestation sportive autorisée), de se pousser à l'eau
- d'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages
- simuler une noyade
- d'abandonner des reliefs (restes) d'aliments, de jeter des papiers ou autres déchets en dehors des collecteurs prévus à cet effet
- courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet
- détériorer ou souiller le matériel et les installations. Tous dommages ou dégâts feront l'objet d'une constatation par un agent municipal et seront réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales
- se montrer bruyant ou avoir une attitude inconvenante
- introduire tout matériel et appareil pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (smartphones, récipients en verre, couteaux, ...)
- pratiquer du roller ou autre engins à roulettes dans l'établissement
- introduire et consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans l'établissement
- utiliser des engins flottants n'appartenant pas à l'établissement autres que des petites bouées, brassards, ceintures ou frites pour enfants
- utiliser des masques en verre, tenues de plongée et / ou bouteilles de plongée, palmes de chasse ou plongée, pendant les séances réservées au public sauf autorisation et fort d'une douche obligatoire préalable à l'entrée dans les bassins assurant l'hygiène corporelle.
- jouer à proximité des grilles d'aspiration situées au fond du bassin
- de filmer ou prendre des photographies sans l'accord préalable de la direction

La présente liste des interdictions n'est pas exhaustive. La Ville de Sainte Foy-lès-Lyon se réserve le droit d'élargir la liste des mesures, notamment au gré des contextes et situations rencontrés.

Article 11 : Sécurité

Hormis les séances d'initiation à la natation dirigées par des enseignants qualifiés, il est conseillé aux personnes ne sachant pas nager d'utiliser les parties de bassin dans lesquelles elles ont pied. Toute personne ayant des problèmes de santé, facteur de risque de noyade, doit en informer les maîtres-nageurs municipaux. La pratique de l'apnée est interdite pendant les créneaux d'ouverture au public.

Article 12 : Plongeurs

Les plots de départ ne doivent pas recevoir plus d'une personne à la fois. Leur utilisation pourra être interdite par les maître-nageurs en fonction de l'affluence et des risques que cela engendre. Les plongeurs et tous types de sauts sont autorisés. Par contre, les bombes, plats, salto et sauts par l'arrière sont strictement interdits.

Article 13 : Pataugeoire

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de six ans sous la garde et la surveillance permanente d'une personne majeure.

Article 14 : Prêt du matériel pendant les heures d'ouverture au public

Du matériel de natation est mis à disposition du public : des planches dans le grand bain, des ceintures dans le bassin ludique. L'utilisation pendant les séances réservées au public du matériel personnel comme des palmes et des plaquettes d'entraînement est autorisée dans la ligne d'eau prévue à cet effet. Afin de faciliter la pratique de la natation par des nageurs confirmés, les maîtres nageurs sauveteurs municipaux auront la possibilité d'installer une ou plusieurs lignes d'eau réservées à leur usage.

Article 15 : Fermeture

La délivrance des billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant l'évacuation des bassins. L'évacuation des bassins s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 16 : Enseignement et animations

Dans le cadre des créneaux horaires réservés au public, seul le personnel municipal et les éducateurs des associations sont autorisés à enseigner ou à réaliser toute activité et animation contre rémunération dans l'enceinte de l'établissement sauf le cas échéant et après accord préalable du Service des Sports de la commune. Pendant toute la durée de ces activités et animations, les bassins concernés pourront être en tout ou partie fermés au reste du public.

Article 17 : Sanctions

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'engage à respecter le présent règlement. Les usagers doivent se conformer aux instructions données par les agents de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon dans le cadre de leur service. Ils sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Toute personne qui vient troubler l'ordre public ou qui contrevient au présent règlement pourra être exclue immédiatement en ayant recours si besoin à l'intervention des forces de l'ordre, sans qu'il y ait lieu au remboursement de droit d'entrée. Cette personne peut se voir interdire l'accès à la piscine pour une période variable selon la gravité et / ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

De plus, la violation des dispositions prévues dans le présent règlement est réprimée par l'article R 610-5 du code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Toute agression physique ou verbale envers le personnel de l'établissement est passible de poursuites judiciaires (Code pénal art. 433-3).

Article 18 : Respect de la tranquillité du voisinage

Il ressort des dispositions de l'article R 1334-31 du Code de la Santé Publique que : *« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».*

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté municipal du 27 juin 2003, les responsables des associations sportives utilisatrices des sites sportifs, devront prendre toutes dispositions utiles et donner toutes consignes nécessaires afin que, durant leur période d'occupation, leurs activités et pratiques sportives ne soient à aucun moment, une source de gêne ou de nuisances sonores pour le voisinage.

Toute atteinte à ces dispositions pourra faire l'objet d'un constat par les services de police et être sanctionnée.

Article 19 : Accidents – Vols – Responsabilité

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets personnels qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement. Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs et les victimes, ainsi que les dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou objets appartenant à des tiers.

La responsabilité de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon ne pourra être recherchée que dans les cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou un défaut d'entretien des équipements.

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui-même dans l'établissement. Les établissements scolaires, les associations, ou tout organisateur doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leurs élèves, adhérents ou participants pourraient occasionner.



Article 20 : Confidentialité et utilisation des données à caractère personnel

20-1 : Règles d'utilisation – confidentialité

L'utilisateur est informé que tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions du Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) dit « RGPD » abrogeant la directive européenne 95/46/CE, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Contrevenir à ces limites engage la responsabilité du Responsable de Traitements et peut être passible de sanctions pénales prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

20-2 : Données à caractère personnel

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite R.G.P.D., nous vous informons que les informations collectées servent exclusivement à la constitution du fichier des usagers de la piscine communale.

Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées et seront conservées pendant 2 ans dans les conditions définies par la réglementation. Les droits d'accès et de rectification prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) ainsi que les droits d'opposition (art 21 du R.G.P.D.), de limitation (art 18 du R.G.P.D.), et d'effacement (art 17 du R.G.P.D.) s'appliquent au présent traitement. Vous pouvez les exercer sur simple demande en adressant un courrier muni de l'identité du demandeur au Responsable de Traitement : Mairie de Sainte Foy les Lyon , à l'attention du Maire, 10 rue Deshay - BP 27 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 21 : Réclamations-Litiges

21-1 : Réclamations

Toutes les réclamations doivent être adressées à Madame le Maire (10 rue Deshay- BP 27 - 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon)

21-2 : Compétences juridictionnelles

Les litiges et les contestations relatives aux dispositions et à l'application du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon sis 183 rue Duguesclin - 69003 Lyon.

Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Population, le responsable du Service des Sports, le Directeur de la piscine et les employés municipaux affectés à la piscine sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2020.



Le Maire

Véronique SARSELLI